

DECISION N°2017-0575/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise TARINO SHOPING contre la décision de désistement de marché public suite à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/PRES/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de communication au profit de la Présidence du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juillet 2017 du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise TARINO SHOPING contre la décision de désistement ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamed ZAMTAKO et Me Ignace TOUGMA, respectivement Agent et Avocat de l'entreprise TARINO SHOPING ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Relwendé ROUAMBA et Mathieu YAMEOGO, respectivement chef de service fournitures et services courant et chef de service travaux et études de la Présidence du Faso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation la décision de désistement de marché public suite à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/PRES/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de communication au profit de la Présidence du Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation peuvent porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort du dossier, que la présidence du Faso a décidé de mettre fin à la procédure d'approbation du marché ci-dessus cité ; qu'il s'en suit, que le requérant est fondé dans la forme à contester cette décision de l'autorité contractante ;

considérant que le Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise TARINO SHOPING a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 juillet 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Présidence du Faso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/PRES/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de communication à son profit ;

l'entreprise TARINO SHOPPING a été attributaire dudit marché ;

l'entreprise TARINO SHOPPING explique que l'approbation dudit marché n'a pas pu se faire du fait de la clôture budgétaire ; que par courrier du 20 juin 2017 l'autorité contractante l'informait que ladite acquisition a été prévue dans le budget 2017 et l'invitait par la même occasion à confirmer ses prix pour la suite de la procédure ; que toutes les pièces nécessaires pour formaliser le contrat ont été envoyées le 11 juillet 2017 ; que contre toute attente, l'autorité contractante lui a notifié le 12 juillet 2017 une correspondance portant désistement dudit marché ; qu'elle justifie ce désistement par la non sauvegarde des crédits de l'exercice 2016 et l'évolution de ses besoins ;

le requérant soutient que ce revirement de l'administration est surprenant et sans fondement ; qu'en tout état de cause les besoins de l'administration peuvent être prise en compte dans ce marché sur le fondement de l'article 30 de la loi n°039 ci-dessus citée ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme de prime abord que dans l'attente de la programmation de l'affaire à l'ORD, la DAAF de la Présidence du Faso lui a soumis le projet de contrat du marché litigieux pour signature ; que cette formalité accomplie, il est actuellement en attente de la réaction de la présidence du Faso ;

considérant que les représentants de la Présidence du Faso estiment ne pas être informés de cette procédure de formalisation du contrat évoquée par le requérant ; qu'il est constant que la ligne budgétaire 2016 concernant ce marché n'a pas été sauvegardée ; que l'ASCE-LC lors de son audit de la présidence, a recommandé que tous les marchés de 2016 qui n'ont pas été maintenus dans le budget 2017 soit annulés ; que la décision d'annuler le contrat est toujours en vigueur ;

considérant que l'ORD est entré en contact avec la DAAF ; que celle-ci confirme avoir initié le contrat mais cela est dû à un manque de communication entre les services de la DMP et de la DAF de la Présidence du Faso ; qu'elle n'était pas informée de la décision d'annulation dudit marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le contrat transmis par la présidence au requérant stipule qu'il sera financé par le budget de l'Etat, exercice 2017, programme : 001, Action :00105 chap.1800900311 activité :0010501 Art.24 par.244 ; que la Présidence du Faso n'a pas apporté la preuve de la perte de la ligne en question ; que , dans ces conditions, tout porte à croire que la ligne budgétaire pour l'exécution dudit marché existe toujours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi la décision de désistement de la présidence du Faso ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise TARINO SHOPING est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise TARINO SHOPING est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer la décision de désistement de marché public de la présidence du Faso dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-010/PRES/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de communication à son profit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national